

# RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA FLEXIBILITÉ DE LA SUPERVISION EN CE QUI CONCERNE LES DATES D'ÉCHÉANCE RELATIVES À LA DÉCLARATION PRUDENTIELLE ET AUX INFORMATIONS À DESTINATION DU PUBLIC – CORONAVIRUS/COVID-19

AEAPP-BoS-20/236  
20 mars 2020



**TRADUCTION NON OFFICIELLE**

## Introduction

1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n°1094/2010<sup>1</sup> (Règlement AEAPP), l'AEAPP émet les présentes recommandations pour le secteur de l'assurance en ce qui concerne la situation engendrée par le Coronavirus/COVID-19.
2. Ces recommandations sont fondées sur la directive 2009/138/CE<sup>2</sup> (directive Solvabilité II) et sur les orientations de l'AEAPP ainsi que sur d'autres instruments pertinents de l'AEAPP, et sont adressées aux autorités compétentes.
3. Étant donné la probabilité que les entreprises d'assurance et de réassurance soient confrontées à des conditions de plus en plus difficiles dans un avenir proche, en ce qui concerne le pilotage au travers de conditions de marché difficiles, l'AEAPP considère que les entreprises doivent concentrer leurs efforts sur le suivi et l'évaluation de l'impact de la situation engendrée par le Coronavirus/COVID-19 et assurer leur continuité opérationnelle. Dans ce contexte, la transmission des informations aux autorités compétentes pour le Q1-2020 revêtira une importance capitale, à la fois pour les entreprises d'assurance et de réassurance et pour les autorités compétentes.
4. Étant donné que certaines autorités compétentes prennent déjà des mesures pour remédier aux conséquences du Coronavirus/COVID-19, il est primordial de fournir d'urgence un cadre d'approches cohérentes en matière de supervision. Par conséquent, l'objectif général de ces recommandations est de favoriser la convergence d'approches cohérentes en matière de supervision dans tous les États membres en offrant une flexibilité aux entreprises d'assurance et de réassurance en matière de déclaration prudentielle et d'informations à destination du public.
5. Compte tenu de la nécessité d'une réponse urgente en matière de supervision en vue d'atténuer les effets négatifs du Coronavirus/COVID-19 dans le secteur de l'assurance, l'AEAPP n'a procédé à aucune consultation publique ouverte et n'a pas sollicité l'avis du groupe des parties concernées du secteur de l'assurance et de la réassurance (en anglais *Insurance and Reinsurance Stakeholder Group IRSG*).
6. S'ils ne sont pas définis dans les présentes recommandations, les termes qui y sont employés ont le sens défini dans les actes juridiques mentionnés dans l'introduction.
7. Les présentes recommandations seront applicables à partir de la date de la publication de leur version anglaise sur le site Internet de l'AEAPP.
8. Les recommandations présentées ci-après visent à offrir un soutien opérationnel et à soutenir la continuité opérationnelle des entreprises d'assurance et de réassurance. Cependant, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent choisir de soumettre l'intégralité de leur dossier de déclaration à tout moment avant le délai le plus court indiqué ci-dessous. Cette option peut également être choisie si les allègements proposés (tels que la répartition des dossiers de déclaration en 2 sous-ensembles) créent, dans des situations particulières, une charge imprévue.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de supervision (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48-83).

<sup>2</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant l'accès à l'activité d'assurance et de réassurance et son exercice (Solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1-155).

**Recommandation 1 - Déclaration annuelle relative à la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2020**

9. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 8 semaines concernant la communication du rapport régulier au contrôleur (*regular supervisory report*) tant sur base sociale que sur base consolidée.
10. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 8 semaines concernant la communication des modèles de déclaration quantitative annuelle (*quantitative reporting templates*) avec les exceptions suivantes :  
Table des matières (S.01.01), Informations de base -généralités (S.01.02), Bilan (S.02.01), projections des flux de trésorerie bruts futurs pour l'activité vie (S.13.01), Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires (S.22.01), Fonds propres (S.23.01) et Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel ou pour les entreprises qui utilisent un modèle interne intégral (S.25.01 à S.25.03) sur base sociale.
11. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 8 semaines concernant la communication des modèles de déclaration quantitative annuelle avec les exceptions suivantes : Table des matières (S.01.01), Informations de base (S.01.02), Bilan (S.02.01), Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires (S.22.01), Fonds propres (S.23.01), Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel/ ou pour les entreprises qui utilisent un modèle interne intégral (S.25.01 à S.25.03) et Entreprises dans le périmètre du groupe (S.32.01) au niveau du groupe.
12. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 2 semaines concernant la déclaration des modèles décrits au paragraphe ci-dessus.
13. Les autorités compétentes devraient utiliser l'annexe technique des présentes recommandations sur les détails techniques relatifs à la présentation des modèles de déclaration quantitative annuelle dans deux séries distinctes.
14. Les autorités compétentes qui ont opté pour la possibilité d'exempter des entreprises de déclarations trimestrielles peuvent envisager de demander les modèles supplémentaires suivants aux entreprises n'ayant pas déclaré pour la période Q4-2019 avec un délai de 2 semaines: Liste des actifs (S.06.02), Organismes de placement collectif OPC - approche par transparence (S.06.03), Provisions techniques vie et santé SLT (S.12.01) et Provisions techniques non-vie (S.17.01) sur base sociale.
15. Les autorités compétentes devraient adopter des méthodes souples au regard des exigences de déclaration nationales spécifiques ou supplémentaires (telles que les délais de déclaration d'ORSA, les exigences d'audit, etc.).
16. Les autorités compétentes devraient communiquer les informations reçues à l'AEAPP au plus tard quatre semaines après réception.

**Recommandation 2 - Déclaration trimestrielle relative à la clôture de l'exercice du Q1-2020 au 31 mars 2020 ou après cette date mais avant le 30 juin 2020**

17. Les autorités compétentes devraient accepter un délai d'une semaine pour la communication des modèles de déclaration quantitative pour Q1-2020 et pour la déclaration trimestrielle relative à la stabilité financière, tant sur base sociale que sur base consolidée, avec les exceptions suivantes : Transactions sur produits dérivés (S.08.02) dans les modèles de rapports quantitatifs.

18. Pour ce rapport trimestriel, les déclarations en avance sont encouragées. Reconnaisant l'importance de concentrer les efforts sur l'exactitude globale des déclarations, si cela s'avérait nécessaire, les entreprises peuvent envisager une approche proportionnée en ce qui concerne les aspects les moins significatifs des calculs.
19. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 4 semaines pour le modèle Transactions sur produits dérivés (S.08.02).
20. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent déclarer dans le modèle de Fonds propres (S.23.01) une estimation du SCR à la fin de la date de référence du trimestre et non la dernière estimation calculée, comme indiqué dans les instructions.
21. Les autorités compétentes devraient communiquer les informations reçues à l'AEAPP au plus tard 4 semaines après réception.

**Recommandation 3 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière concernant la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ou après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2020**

22. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 8 semaines concernant la communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière (RSSF), à l'exception des informations suivantes : bilan (S.02.01), Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires (S.22.01), Fonds propres (S.23.01) et Capital de solvabilité requis – pour les entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel (S.25.01) en utilisant les modèles identifiés dans le règlement d'exécution (UE) n°2015/2452<sup>3</sup> de la Commission tant sur base sociale que sur base consolidée.
23. Les autorités compétentes devraient accepter un délai de 2 semaines pour les publications des modèles décrits ci-dessus devraient être publiés, en utilisant les moyens de publication habituellement utilisés pour la publication du RSSF.
24. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient considérer la situation actuelle comme un « événement majeur » tel que visé à l'article 54, paragraphe 1, de la Directive Solvabilité II, et publier, en même temps que les informations se rapportant à la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ou après, toute information appropriée concernant les incidences du Coronavirus/COVID-19 dans les informations publiées.

**Règles de conformité et de déclaration**

25. Le présent document contient les recommandations émises en vertu de l'article 16 du règlement de l'AEAPP. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement de l'AEAPP, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour se conformer aux recommandations.
26. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces recommandations devraient les intégrer de manière appropriée dans leur cadre réglementaire ou prudentiel.
27. Les autorités compétentes doivent confirmer à l'AEAPP s'ils respectent ou entendent se conformer aux présentes recommandations, en précisant les raisons de leur non-conformité le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de l'émission des versions traduites.
28. En l'absence de réponse, les autorités compétentes seront considérées comme non

---

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 347, 31.12.2015, p. 1285)

conformes à la déclaration et déclarées en tant que telles.

**Disposition finale aux fins de réexamen**

29. Les présentes recommandations font l'objet d'un réexamen par l'AEAPP.

## Annexe technique

Les entreprises d'assurance et les ACN utilisant la taxonomie EIOPA XBRL devraient appliquer les instructions spéciales suivantes :

- La taxonomie actuelle 2.4.0 peut être utilisée pour satisfaire à ces exigences spéciales. Les mises à jour de type *hot fix* (mises à jour correctives) sur la taxonomie ne sont pas nécessaires.
- Les exemptions des modèles pour le premier rapport provisoire/incomplet seront signalées dans les cases pertinentes du modèle contenu de la déclaration (S.01.01) comme suit : « O - non déclaré autre raison ». Dans le cas présent, la justification spéciale est due à la situation engendrée par le Coronavirus/COVID-19.
- D'autres (re)déclarations doivent également inclure tous les modèles précédemment déclarés pour la période concernée (c'est-à-dire que le paquet final devrait être complet).
- L'AEAPP peut également appliquer des mesures spéciales concernant la taxonomie de validation des données, en modifiant la gravité de bloquante à non-bloquante afin de faciliter la soumission de rapports, par exemple, avec les validations liées au contenu du modèle de soumission.
- Les entreprises qui sont en mesure de présenter dans leur première déclaration l'intégralité du rapport sont encouragées à le faire dès que possible et dans les délais légaux. Dans de tels cas, aucune autre soumission n'est nécessaire, sauf si des corrections sont requises.
- D'autres spécifications relatives à la taxonomie, ainsi que de nouvelles mises à jour de la liste des validations seront mises à disposition dans les prochains jours sur les pages du site Internet de l'AEAPP et des ACN relatives à la taxonomie.